



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Ministère de l'éducation nationale

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

**DIVISION DES PENSIONS ET DES  
PRESTATIONS**

Service des pensions  
et validation des services auxiliaires

**N° 2.2006 / 2007**

**Dossier suivi par :**

- Sylvie LE NERRANT  
Chef de la division des pensions et  
des prestations
- Dominique VILLA  
Chef de la DIPP 3

Fax : 01 30 83 50 23 - 50 89

Mél. : [dipp3@ac-versailles.fr](mailto:dipp3@ac-versailles.fr)

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour information : I

A	IA	A	CREPS
A	Inspections	I	Ets privés
A	CT - CM	A	Gds étab. Sup.
A	Chefs division	A	IUFM
A	Chefs Sces	A	CROUS
A	Tous lycées	A	CRDP
A	CLG	A	DRONISEP
A	EREA	A	UNSS
A	ERPD	A	MELH
A	CIEP	A	Lycée militaire
A	CIO	A	DRJS
A	INJEP	A	DDJS 78
A	CNEFEI	A	DDJS 91
A	Universités	A	DDJS 92
A	IUT	A	DDJS 95

Autre :  
représentants des personnels

**Nature du document :**

- nouveau
- modifié
- reconduit

**Retour pour fin juin 2007  
au plus tard**

**Le présent document comporte :**

circulaire 3 pages  
7 annexes 15 Pages  
Total 18 pages

Versailles, le 12 juin 2007

Le Recteur de l'académie de Versailles  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs  
des services départementaux de l'Education Nationale,

Mesdames et Messieurs les chef d'établissement

Mesdames et Messieurs les responsables des unités  
administratives

Objet : **Demande d'admission à la retraite** - Campagne  
2008/2009

Réf. : - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des  
retraites

- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances (article 119  
modifiant l'article L25 b du code des pensions civiles et militaires  
de retraite – CPCMR – relatif aux carrières longues)
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative  
(article 136 modifiant l'article L.24.1.3 du CPCMR relatif au départ  
anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un  
handicapé)
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des  
chances, la participation et la citoyenneté des personnes  
handicapées
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration  
de pension aux fonctionnaires handicapés

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la  
retraite effectuées entre le 1er septembre 2008 et le 31 août 2009.

Elle s'adresse :

- ♦ aux personnels relevant de la direction des personnels  
d'encadrement : inspecteurs d'académie, inspecteurs  
pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale,  
personnels de direction, conseillers d'administration scolaire et  
universitaire,
- ♦ aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du  
second degré,
- ♦ aux personnels administratifs, personnels sociaux, de santé et de  
laboratoire ainsi qu'aux personnels techniciens, ouvriers et de  
service mis à disposition ou ayant opté pour un détachement sans  
condition de durée.  
Il appartiendra, en effet, aux personnels TOS ayant opté pour une  
intégration de saisir la collectivité de rattachement dont ils  
relèvent.

## A – CONDITIONS GENERALES

Sont concernés les personnels (cf. annexes 2, 3 et 4) :

- ♦ **qui atteignent la limite d'âge de 65 ans** au cours de l'année scolaire 2008/2009 et qui doivent **obligatoirement** déposer un dossier de demande d'admission à la **retraite même s'ils remplissent l'une des conditions** leur permettant de prolonger leur activité au-delà de leur soixante-cinquième anniversaire.
- ♦ **qui désirent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2008/2009** :
- ♦ **qui sont en position de cessation progressive d'activité (CPA)** et qui doivent déposer une demande d'admission à la retraite un an avant la date de retraite choisie.
- ♦ **qui sont en position de congé de fin d'activité (CFA) :**  
**ceux-ci sont tenus de compléter un dossier de retraite dès qu'ils ont obtenu confirmation de l'octroi de leur CFA.**

**Attention** : j'attire votre attention sur le fait que l'ensemble des personnels ci-dessus désignés doivent IMPÉRATIVEMENT déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite, faute de se retrouver en situation irrégulière.

## B – CONSTITUTION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES DEMANDES

### 1) Constitution du dossier

Le dossier est composé de deux imprimés (demande d'admission à la retraite à remplir en 2 exemplaires et EPR 10) et de pièces justificatives. **Pour vous les procurer, veuillez consulter l'annexe 1.**

### 2) Transmission des demandes

Le dossier complet devra être transmis par la voie hiérarchique dans les meilleurs délais au service des pensions du rectorat (DIPP 3) **au plus tard le 30 juin 2007** pour les retraites qui prennent effet dans les premiers mois de l'année scolaire 2008/2009.

Il appartient aux supérieurs hiérarchiques directs :

- ♦ de contrôler les dossiers avant transmission,
- ♦ de s'assurer que la date et le type de retraite sollicités sont mentionnés explicitement dans le dossier de demande d'admission à la retraite,
- ♦ de dater et signer la demande
- ♦ d'apposer un avis si nécessaire (maintien en fonction, prolongation d'activité...) et **de le motiver impérativement en cas d'avis défavorable.**

## C – DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE

La mise à la retraite prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite. L'agent ne peut pas cesser ses fonctions avant d'avoir reçu notification de cet arrêté.

**Aucun changement de date de mise à la retraite, aucune annulation ne seront acceptés, sauf cas de force majeure dûment motivée ou de modification de réglementation en matière de retraite.**

**Par ailleurs, en ce qui concerne les enseignants, tout changement de date effectué à partir de la mi-mai entraînera automatiquement une affectation sur zone de remplacement (cf. circulaire annuelle du mois d'avril émanant de la DAE).**

### Congés annuels

Les congés des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé admis à la retraite en cours d'année scolaire, seront calculés en tenant compte de la date de cessation d'activité. Ils devront être pris avant le jour de départ à la retraite.

## D – CAS PARTICULIERS DES PERSONNELS DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ OU EN DISPONIBILITÉ

L'information doit être transmise par vos soins, dans les meilleurs délais et en fonction du grade, soit :

- ♦ au BICE (Bureau des inspecteurs et des chefs d'établissement),
- ♦ à la DGE (Division de la gestion des personnels enseignants)
- ♦ à la DAPAOS (Division de l'administration des personnels ATOSS),

et au service des pensions et des validations de services auxiliaires du Rectorat (DIPP 3), accompagnée d'un extrait d'acte de décès de l'agent et de la photocopie complète de son livret de famille régulièrement tenu à jour.

Je vous précise que :

- ♦ le ministère de l'éducation nationale diffuse des informations générales sur les droits à pension, mises à jour suite à la réforme des retraites : [www.retraites.gouv.fr](http://www.retraites.gouv.fr)

Le service n'étant pas en mesure d'établir une simulation de retraite pour les personnels n'ayant pas atteint leur 57<sup>ème</sup> année, il vous est possible d'établir votre propre simulation. Il suffit de vous rendre sur le site [www.info.retraite.fr](http://www.info.retraite.fr) simulateur inter-régimes M@rel « ma retraite en ligne ».

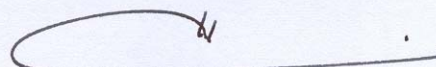
Pour compléter les informations de ces sites, vous pourrez utilement consulter les annexes 2 à 7.

**▲ NOUVEAU** J'attire particulièrement votre attention sur le nouveau dispositif prévu par le II de l'article 28 de la loi n° 2005-102 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, **qui prévoit l'abaissement de la condition d'âge de 60 ans pour l'ouverture des droits à pension des fonctionnaires handicapés** (cf. annexe 4).

**En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.  
En conséquence, toutes les informations sont données sous réserve d'une éventuelle évolution de la réglementation.**

Je vous remercie de bien vouloir accorder la plus large diffusion à cette circulaire.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie



Alain PLAUD

### **Pièces jointes : Annexes de 1 à 7**

- ↪ Annexe 1 - Pièces nécessaires pour la constitution du dossier
- ↪ Annexe 2 - Différents types de retraites
- ↪ Annexe 3 - Carrières longues
- ↪ Annexe 4 – Abaissement de l'âge de la retraite pour les personnels handicapés - **NOUVEAU**
- ↪ Annexe 5 - Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
- ↪ Annexe 6 - Quelques précisions sur la nouvelle réglementation
- ↪ Annexe 7 - Vos interlocuteurs au service des pensions